REGLEMENS

Pour les Compoſitions générales des PRIX *de l'*UNIVERSITE'.

1°. NUL ne ſera admis à compoſer, s'il n'eſt Ecolier étudiant actuellement dans un des Colléges de l'Univerſité, au moins depuis le commencement du Carême, & s'il n'eſt compris dans la Liſte que ſon Profeſſeur aura remiſe à M. LE RECTEUR.

2°. Les Profeſſeurs auront ſoin de ne mettre dans leurs Liſtes que ceux de leurs Ecoliers qu'ils croiront en état de compoſer avec diſtinction, rélativement à l'eſpéce de Compoſition pour laquelle chacune de leurs Liſtes ſera dreſſée, conformément au Mandement de M. le Recteur.

3°. Ils marqueront exactement les noms de Baptême & de Famille de ces Ecoliers; &, en Rhétorique ſeulement, ils y ajouteront la qualité de *VÉTE'RAN*, pour ceux qui auront effectivement cette qualité.

4°. Les Maîtres chargés de préſider aux Compoſitions, ſe rendront aux Mathurins à ſept heures du matin. Les Ecoliers compoſans s'y rendront auſſi à pareille heure; & après y avoir entendu la Meſſe, ils paſſeront dans le Cloître.

5°. La matiere de Compoſition ſera envoyée par M. le Recteur, ſous une envelope cachetée, avec les Liſtes ſignées des Profeſſeurs. L'un des Maîtres, étant à la porte de la Salle des Aſſemblées de l'Univerſité, appellera les noms des Compoſans, conformément à ces Liſtes: & s'il ſe trouvoit quelques Ecoliers qui n'y fuſſent pas compris, ils ſeront renvoyés. L'autre Maître étant dans la Salle, arrangera les Ecoliers à meſure qu'ils ſeront appellés, obſervant, autant qu'il ſera poſſible, de ne point mettre ceux du même Collége les uns près des autres.

6°. Les Ecoliers compoſans auront ſoin d'être munis d'encre, de plumes & de papier, en ſorte qu'ils ne ſoient point obligés d'interrompre leurs Compagnons, pour leur rien emprunter.

7°. Ils n'apporteront aucuns Cahiers manuſcrits de quelque

eſpéce que ce ſoit, pas même les Devoirs corrigés qui leur ont été dictés dans leurs Claſſes.

8°. S'ils apportent des Livres, ce ne doit être que des Livres claſſiques. Ils s'abſtiendront ſur-tout d'apporter aucun Poëte Latin moderne, ni aucun Recueil imprimé de Piéces, ſoit de Proſe, ſoit de Vers. Ils pourront ſe ſervir de Dictionnaires; mais dans la Compoſition en Vers, ils ne pourront ſe ſervir d'autres que du *Regia Parnaſſi*, ou du *Gradus ad Parnaſum.*

9°. Ils mettront au haut de leurs Copies, leurs noms de Baptême & de Famille, celui de leur Païs, de leur Collége, de leur Claſſe, & la qualité de la Compoſition. Les Vétérans de Rhétorique y ajouteront leur titre de *Vétéran.* S'ils ſont obligés d'écrire ſur le revers, ils auront attention de laiſſer en blanc tout le haut de la page qui répondra à l'endroit où ils auront mis leurs noms & leurs qualités.

10°. Quand ils auront fait leurs Copies, ils les remettront entre les mains des Maîtres qui ſeront préſens; & ceux-ci les remettront entre les mains de M. le Recteur, auſſi-tôt après la Compoſition. Les Copies qui ne ſeront point écrites aſſez correctement pour pouvoir être lûes par les Examinateurs, ſeront miſes au rebut.

11°. Tous les Ecoliers compoſans ſeront ſoumis à l'autorité des Maîtres chargés de les garder, & leur obéiront. Ils obſerveront le ſilence & la modeſtie convenables; & ſi quelques-uns d'entr'eux cauſoient le moindre trouble, les Maîtres les renvoyeront ſur le champ.

12°. Si quelques beſoins les obligent de ſortir de la Salle, ils en demanderont la permiſſion aux Maîtres, qui les feront conduire par le Domeſtique.

13°. Dans les Compoſitions de Vers & d'Amplification, les Maîtres ne recevront point de Copie paſſé ſix heures du ſoir, & dans les autres Compoſitions, paſſé quatre.

14°. Dans tout le tems que les Ecoliers paſſeront aux Mathurins, ſoit dans le Cloître, ſoit dans les Cours, avant ou après la Compoſition, ils ſeront modeſtes, & prendront bien garde de donner lieu à MM. les Religieux de ſe plaindre d'eux.

15°. Lorſque les Ecoliers ſeront entrés dans la Salle, perſonne ne ſera admis à leur parler, même ſous prétexte de leur apporter de la nourriture, dont ils auront ſoin de ſe pourvoir auparavant.